



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE



Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par :  
Philippe FAJON  
02.32.10.70.75

philippe.fajon@culture.gouv.fr

Références : IA0273322000003-2

SAPN  
BP 50073  
60304 SENLIS CEDEX

CAEN, le 11 SEP. 2020

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive  
**Références :** HEUDEBOUVILLE (EURE), 2020 - A 13, complément du demi-diffuseur de Heudebouville - AEU 27-2020-52  
IA0273322000003  
Livres V du Code du patrimoine  
**P.J. :** Arrêté n° 28-2020-368 du 11 SEP. 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Madame, Monsieur,

Je vous informe qu'après examen par mes services, il apparaît que votre projet d'aménagement risque de porter atteinte à des vestiges archéologiques. Par conséquent, j'ai décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présent. Les résultats de ce diagnostic me permettront de déterminer s'il convient ensuite de mettre en œuvre des mesures de protection ou de sauvegarde par l'étude.

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté relatif à la prescription de ce diagnostic.

La réalisation de cette opération doit être proposée à la Mission archéologique départementale de l'Eure qui est habilitée pour l'exécution des diagnostics prescrits sur son territoire.

Je vous informe que je procède à la consultation de ce service. À l'issue de cette procédure, vous recevrez notification de l'arrêté désignant l'opérateur chargé de la réalisation du diagnostic.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Normandie,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
La conservatrice régionale de l'archéologie,

Nicola COULTHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Arrêté n° 28-2020-368 du 11 SEP. 2020

portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° SGAR/19.163 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature générale d'activités du Préfet de région au Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0273322000003, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – SAPN – pour le projet « 2020 - A 13, complément du demi-diffuseur de Heudebouville - AEU 27-2020-52 » localisé à HEUDEBOUVILLE et VIRONVAY, transmis par DREAL Normandie, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 17 août 2020 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : L'emprise nouvelle se trouve à proximité de plusieurs sites gaulois et antiques. Plusieurs fermes protohistoriques et gallo-romaines ont été fouillées sur les actuelles zones d'activités dites Ecoparc 2 et 3 à l'ouest de l'autoroute A13. Des réseaux parcellaires ont été mis au jour qui montrent que ces occupations sont sans doute connectées à d'autres occupations à faible distance sur le plateau ; un enclos constitué par un système fossoyé a été observé par photographie aérienne au lieu-dit Les Plaines, immédiatement à l'est de l'autoroute A13 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

## ARRÊTE

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2020 - A 13, complément du demi-diffuseur de Heudebouville - AEU 27-2020-52 », sis en :

RÉGION : NORMANDIE

DEPARTEMENT : EURE

COMMUNE : HEUDEBOUVILLE

Lieu-dit ou adresse : Les Plaines, Le Valotin

Cadastre : Section : ZB, Parcelles : 40pp, 75pp, Voie rurale dite du Bas des Plaines, Voie rurale dite du Haut des Plaines / Section : ZA, Parcelles : 185pp, 188pp, 189pp, 190pp, 191pp, 127, 178pp, 187pp, 214pp, 165pp, 163pp, 161pp, 160pp, 173pp

DEPARTEMENT : EURE

COMMUNE : VIRONVAY

Lieu-dit ou adresse : Les Vives Terres, le Village

Cadastre : Section : ZA, Parcelles : 152pp, 157pp / Section : ZB, Parcelles : 121pp, 201pp, 411pp, 266pp, 103pp, 352pp, Voie rurale

Réalisé par : SAPN

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 44 045m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

**Article 3 - Objectifs scientifiques**

L'opération cherchera principalement à identifier des éléments d'organisation de l'espace agricole durant la protohistoire et l'antiquité, sans exclure leur évolution aux périodes ultérieures.

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

**Article 4 - Principes méthodologiques**

La stratigraphie générale du site devra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération pourra faire appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de sondages en tranchée, avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. Le maillage d'espacement des tranchées pourra être réduit à l'emplacement de ces zones pour en définir l'extension.

Une ouverture minimum de 10 % du site est demandée.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une vidange raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

**Article 5 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : le responsable scientifique sera habitué à la conduite d'opération en contexte rural, et saura gérer des contraintes techniques et administratives complexes liées au contexte de l'opération.

**Article 6** - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la DREAL Normandie, à la SAPN, à la Mission archéologique départementale de l'Eure et l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest.

Fait à CAEN, le **11 SEP. 2020**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,

Jean-Paul OLIVIER



